



Décision individuelle N°2025-293

Pétitionnaire : Mme Karine Lethiec

Adresse : Département de musicologie, Université Lyon 2, 3 rue Rachais, 69003 Lyon

Nature de la demande : circulation dans la zone réglementée des gravures rupestres du mont Bego et prise de vues à des fins non commerciales

Intitulé du projet : Visite préliminaire à un dépôt de dossier pour un projet de recherche archéo-musicale en lien avec les gravures rupestres du mont Bego

Localisation : vallée des Merveilles et de Fontanalbe, commune de Tende

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 18 juillet 2025 par Karine Lethiec, doctorante associée à l'Université de Lyon 2 Lumière - Département de musique et musicologie,

Considérant que la demande porte sur un déplacement en zone réglementée des gravures rupestres du mont Bego pour réaliser une visite préliminaire de terrain en vue d'un dépôt d'une demande d'autorisation de recherche en archéologie musicale,

Considérant que le projet n'engendrera aucune altération de quelque nature des gravures et du cœur de Parc,

Considérant que la bénéficiaire, avec son accompagnante, est supposée posséder une connaissance suffisante du Parc national du Mercantour, du site classé Monument Historique des gravures rupestres du mont Bego, et offrir toutes garanties quant à la protection du patrimoine naturel et culturel de cet espace protégé,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Karine Lethiec, doctorante associée à l'Université de Lyon 2 Lumière - Département de musique et musicologie, est autorisée à accéder, circuler et stationner à pied en-dehors des itinéraires autorisés ainsi qu'à réaliser des prises de vues au sein de la vallée des Merveilles et de Fontanalbe (y compris zone réglementée), situées sur la commune de Tende dans le cœur du Parc national du Mercantour.

La sortie se fera sous leur propre responsabilité et sans accompagnement d'un guide Agréé Merveilles.

La bénéficiaire sera accompagnée de :

- Odile Romain, chargée de collection-département de Préhistoire au Musée de l'Homme (relevés d'art rupestre) -UMR7194
- Kryštof Mařatka, compositeur et expert en instruments répliques préhistoriques et archaïques (Musée d'archéologie de Moravie)

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- pas de dégradation ni inscription sur les roches gravées ;
- pas de circulation automobile sur les pistes des Merveilles et de Fontanalbe situées dans le Parc national du Mercantour sans autorisation spéciale ;
- pas de cannes, ni bâtons ferrés ;
- pas de stationnement, ni circulation sur les roches gravées ;
- pas d'activité équestre, ni pratique de l'escalade.

La bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux de la faune, de la flore, des milieux naturels, du patrimoine culturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour et à celle des Monuments Historiques.

L'usage d'instruments de musique n'est pas autorisé par la présente.

• Prescriptions relatives aux prises de vues

2.1. Les prises de vues autorisées sont réalisées exclusivement à l'aide de moyens terrestres. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de Parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.2. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel, ni du patrimoine archéologique de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.3. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.4. La bénéficiaire est tenue de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. La bénéficiaire est tenue de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

Une version numérique de toute publication liée à la demande devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

2.6. La bénéficiaire est tenue de transmettre gratuitement une sélection des clichés réalisés dans le cœur du Parc national et dans le cadre de la présente, au 31/12/2025 au plus tard. La bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, hors réseaux sociaux et pages Internet, sous réserve de la mention obligatoire « © Karine Lethiec ».

2.7. La bénéficiaire et son accompagnant sont tenus de ne pas utiliser de bâton ou de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 2 au 4 août 2025. Si nécessaire, un jour de report pourra être sollicité directement auprès du service territorial de la Roya-Bévéra avec un délai de prévenance raisonnable.

La sortie sera effectuée dans le secteur de la vallée des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 4 : Mesures de contrôle

La bénéficiaire devra présenter cette autorisation aux agents assermentés et commissionnés qui lui en feront la demande.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de cette activité, notamment vis-à-vis des textes réglementant l'encadrement des activités physiques et sportives, l'exercice d'une activité professionnelle, et la sécurité du public qu'il doit obtenir des autorités compétentes.

Cet accompagnement se fait sous la seule responsabilité civile et pénale du bénéficiaire qui s'engage à contracter les assurances nécessaires à cette activité.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 31 juillet 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service CGP, chargée de mission patrimoine culturel et paysage (I.Lhommedet)
- service territorial « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.